

Le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
Immeuble Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Les communications doivent être rédigées dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, ou être accompagnées d'une traduction officielle dans l'une ou l'autre langue officielle du Canada.

k) Visites officielles dans les provinces

Conformément à l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, toutes les affaires officielles sont normalement traitées avec le ministère des Affaires extérieures. En conséquence, les ambassadeurs et les hauts-commissaires qui désirent faire une visite officielle au lieutenant-gouverneur ou au premier ministre d'une province doivent faire part de leur projet au ministère des Affaires extérieures. Les ambassades et hauts-commissariats peuvent, dans ce dernier cas, avoir recours aux services de la Direction de la coordination fédérale-provinciale du Ministère pour les aider à préparer ces rencontres.

TROISIÈME PARTIE: PRIVILEGES ACCORDÉS PAR LES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

Etant donné que la plupart des diplomates étrangers habitent l'Ontario et le Québec, les renseignements suivants auront surtout trait à ces deux provinces. Pour obtenir des renseignements au sujet des pratiques en vigueur dans d'autres provinces, les consulats sont priés de consulter le doyen du corps consulaire.

a) Exemption de la taxe provinciale de vente au détail
(représentants diplomatiques et consulaires)

(i) Le gouvernement de l'Ontario exempte les agents diplomatiques et consulaires de carrière des pays étrangers, ainsi que leurs conjoints, de la taxe de vente au détail sur les achats effectués dans cette province. Cette exemption est accordée au moment de l'achat, sur présentation de la carte d'exemption de la taxe de vente de l'Ontario.

Comment se procurer la carte d'exemption

Sur réception de la demande de carte d'identité (voir Deuxième partie, a), 2), la Direction du protocole prépare à l'intention de toutes les personnes admissibles qui habitent en Ontario une carte d'exemption qui leur est remise en même temps que leur carte d'identité. Le détenteur de la carte d'exemption doit signer à l'endroit prévu à cette fin, puis la faire parvenir à l'adresse suivante: